



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2025_157_R

DOSSIER N° DP 038 545 25 10091

Déposé le 25/06/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 01/07/2025

Par SARL VIF02
Monsieur GROSSETETE Christophe

demeurant 9 Place des Onze Otages
38450 VIF

pour Réfection de la toiture et isolation
des combles sous toiture

sur un terrain sis 18 Rue Champollion
38450 VIF

Cadastré AL 434

Superficie du terrain 120,00m²

DESTINATION

Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,

Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et notamment les dispositions applicables à la zone UA2,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, notamment la zone Bf (aléa faible de suffosion) et la zone Bc2 (crues rapide des rivières),

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 juillet 2025,

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »,

Considérant que la tuile proposée est une tuile plate étrangère à la région, qu'elle serait banalisante dans le paysage de toiture en terres cuites à côte centrale de la commune faisant la qualité des abords du monument historique,

ARRETE

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF

Le 19 AOUT 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires


Jacques DECHENAUX



Nota de l'architecte des Bâtiments de France : La tuile de remplacement devra sans doute être une tuile à côte centrale marquée en terre cuite rouge/rouge sombre – à affiner en fonction de la tuile existante et époque du bâti.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.